



Conseil communal - Séance du 31 août 2022

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président ;
Julien Breuer Bourgmestre ;

MONT-SAINT-GUIBERT

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;

Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, ~~Nathalie Evrard,~~

Marie Paris, ~~Elodie Shumacker,~~ Jean-François Jacques, Virginie Mailliet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon,
Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative) ;

Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD ;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente ;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 29 juin 2022.

OBJET N°2 : Mobilité : Wallonie Plan de Relance – Plan EZCharge - Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux – Mise à disposition d'emplacements de parking - Approbation.

Vu le courrier d'in BW en date du 5 octobre 2021 informant du projet « Get Up Wallonia ! - Plan EZCharge », à savoir le déploiement de bornes de rechargement pour vélos et véhicules électriques sur le domaine public communal ;

Considérant qu'aucune contribution financière ne sera à supporter par les communes participantes ; que l'enveloppe budgétaire a été validée fin 2021 par le Gouvernement wallon ;

Vu les délibérations du Collège communal du 11 octobre 2021, 8 novembre 2021 et du 28 mars 2022 marquant son accord sur la participation de la Commune au programme défini en objet ;

Considérant que la région a décidé de travailler par phase en commençant par le placement des bornes voitures en 2023 et 2024 et ensuite les bornes de rechargement vélo,

Considérant que le collège souhaitait le déploiement des bornes sur son territoire communal

Considérant le travail d'identification des sites réalisé par in BW, en parfaite collaboration avec les GRD et les personnes de référence désignées à cet effet par la Commune ;

Considérant que les 7 emplacements suivant ont été proposés :

* Borne simple :

- Rue du Riquau

* Borne double :

- Parking de la Poste

- Rue/Place Saint-Jean

- Rue des Vignes

Considérant que la puissance des bornes :

* Simple est 1x 22 KW/h

* Double est de 2 x 11 KW/h sachant que s'il n'y a qu'une voiture qui charge à la fois, elle prend les 22 KW.

Considérant le courrier d'in BW du 13 juin 2022 comprenant la cartographie et les fiches d'implantation de 3 bornes doubles et de 1 borne simple, et demandant la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans à partir du 1er janvier 2023, des 7 emplacements de parking concernés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus de marché public, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques. A charge pour la commune de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir en délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans, à partir du 1er janvier 2023, des 7 emplacements de stationnement concernés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue d'une procédure de marché public, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Article 2 : de charger le service travaux de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement ;

Article 3 : de déléguer à in BW la mission du marché de concession ;

Article 4 : de transmettre la présente décision à Aurélie Hochart <ahochart@inbw.be>.

OBJET N°3 : Travaux - Réalisation de travaux de voiries (Sécurisation, piste cyclable et divers aménagements) – Piste cyclable - PROJET 2 : Travaux d'aménagement de la rue Fond Cattelain : entre la rue André Dumont jusqu'au et y compris le carrefour avec la rue de Rodeuhaie - Convention collaboration - Fond Cattelain - Quote-part Ville d'Ottignies-LLN - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la déclaration de politique générale communale duquel il ressort que la mobilité est une priorité du Collège communal ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 20 juin 2022 relative à l'approbation des "Travaux - Réalisation de travaux de voiries (Sécurisation, piste cyclable et divers aménagements) – Piste cyclable - PROJET 2 : Travaux d'aménagement de la rue Fond Cattelain : entre la rue André Dumont jusqu'au et y compris le carrefour avec la rue de Rodeuhaie - Condition, mode de passation & cahier des charges."

Considérant le cahier des charges n° 2M17-003-MSG-PROJET2 relatif au marché "Travaux de sécurisation et d'aménagement de voiries - PROJET 2 : Travaux d'aménagement de la Rue Fond Cattelain depuis la rue André Dumont jusqu'à et y compris le carrefour avec la rue de Rodeuhaie" établi par l'auteur de projet, C² Project ;

Considérant que ce marché contient une division (division 1) pour les travaux au niveau du Carrefour rue Fond Cattelain / rue de Rodeuhaie sur le territoire de la Ville d'Ottignies – Louvain-la-Neuve (OLLN) ;

Considérant que ces travaux seront à charge de la Ville d'OLLN : la commune de Mont-Saint-Guibert avance les montants des EA relatifs aux travaux sur le territoire de la Ville d'OLLN qui les aura préalable approuvés et Mont-Saint-Guibert refacture à la Ville d'OLLN ;

Vu la proposition de "Convention collaboration - Fond Cattelain - Quote-part Ville d'Ottignies-LLN" entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et la Ville d'Ottignies Louvain-La-Neuve, ci-annexée ayant pour objet : l'aménagement de la rue Fond Cattelain, située sur le territoire de Louvain-la-Neuve, suivant le projet établi par le Bureau d'études C2Project;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 12/08/2022 ;

Que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 17/08/2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la "Convention collaboration - Fond Cattelain - Quote-part Ville d'Ottignies-LLN" relative l'aménagement de la rue Fond Cattelain, située sur le territoire de Louvain-la-Neuve, suivant le projet établi par le Bureau d'études C2Project." conçue comme suit :

Entre

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Echevin des Voiries agissant pour la Bourgmestre par délégation, et par Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du

Et

La **Commune de Mont-Saint-Guibert**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.491.917, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand' Rue, 39, valablement représentée par Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre, et par Madame Nathalie GATHOT Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du

Ci-après désignées ensemble : **les Parties**,

Préambule

La Commune de Mont-Saint-Guibert a émis le projet de réaménager la rue du Fond Cattelain, en créant une piste cyclo-piétonne joutant la voie carrossable (ci-après : le Projet).

Puisque la voirie concernée est située pour partie sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, la Commune de Mont-Saint-Guibert l'a contactée en communiquant un avant-projet établi par le bureau d'études C²Projet. Les travaux comprennent la rénovation de la voirie, avec la mise en place d'une piste cyclo-piétonne de type F99a en accotement, ainsi que la création d'un plateau au carrefour avec la rue de Rodeuhaie.

La Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve a répondu positivement à la sollicitation de la Commune de Mont-Saint-Guibert et a marqué son accord de principe de prendre en charge les travaux d'aménagement, sur base de l'avant-projet susmentionné, pour

la partie située sur son territoire, à savoir le carrefour de la rue de Rodeuhaie et la rue du Fond Cattelain jusqu'à rue Ilya Prigogine.

Il convient de conclure une convention entre les Parties en vue de formaliser les modalités de leur collaboration dans le cadre du Projet, ainsi que leurs engagements respectifs,

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'aménagement de la rue Fond Cattelain, située sur le territoire de Louvain-la-Neuve, suivant le projet établi par le Bureau d'études C2Projet.

Article 2. Collaboration

Les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter la bonne réalisation de ce projet.

Article 3. Engagements financiers

3.1. Engagements de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

La Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve s'engage à :

- intervenir dans le coût total des travaux réalisés sur son territoire, sous la forme d'une quote-part d'un montant estimé à 230.000.00 euros TVA 21% comprise. Ce montant pouvant être revu à la baisse ou à la hausse en fonction du montant de l'attribution du marché et du montant du décompte final des travaux ;
- de financer la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 421/634-51 – n° de projet : 20220042 sur son territoire.

3.2. Engagements de la Commune de Mont-Saint-Guibert

La Commune de Mont-Saint-Guibert, maître d'ouvrage dans le cadre du Projet (cf. *infra* l'article 6), s'engage à :

- prendre en charge la totalité des frais d'études auprès du Bureau d'études désigné par elle comme auteur de projet dans le cadre de la mission d'études complète du projet (avant-projet, projet, suivi de chantier...);
- prendre en charge la totalité des paiements des travaux auprès de l'attributaire du marché et à présenter en fin de chantier, après approbation du décompte final, une déclaration de créance à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve afin de se faire rembourser du montant avancé pour la partie des travaux réalisés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- inscrire dans son budget communal, millésime 2022, le montant total des travaux, en ce compris le montant pour la partie des travaux réalisés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, montant qui sera refacturé à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve conformément à l'article 9 de la présente convention.

Article 4. Signalisation

Les deux parties se coordonneront afin d'uniformiser la signalisation temporaire durant la phase des travaux ainsi que la signalisation définitive à placer suite à la modification des aménagements de voiries réalisés dans le cadre du projet.

Article 5. Modification du Projet

Toute modification à apporter au Projet fera l'objet d'une concertation préalable et d'un avenant au Projet.

Article 6. Maîtrise d'ouvrage

La Commune de Mont-Saint-Guibert assure la maîtrise d'ouvrage du marché relatif à l'ensemble du projet. Elle assure également la direction technique et administrative ainsi que la surveillance des travaux. Elle établit le cahier des charges et lance la procédure de consultation des entrepreneurs.

Dès ouverture des soumissions, elle informe la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve du résultat de l'attribution du marché et du montant recalculé de sa quote-part. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve transmet son accord quant à sa quote-part calculée par rapport au montant de l'attribution.

La Commune de Mont-Saint-Guibert se charge du suivi de l'attribution du marché (notification à l'attributaire du marché ainsi qu'aux soumissionnaires qui n'ont pas été retenus).

Si les résultats du marché, pour ce qui est de la division du cahier des charges relative aux travaux à réaliser sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, devaient dépasser de plus de 20% l'estimation de cette division, celle-ci ne serait pas réalisée sauf accord express de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sur ce dépassement.

Article 7. Permis d'urbanisme et autres autorisations

En parallèle, la Commune de Mont-Saint-Guibert introduit le permis d'urbanisme requis pour la réalisation du Projet. Si celui-ci n'est pas nécessaire, elle transmet à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve la confirmation obtenue par les services de la Région. La Commune de Mont-Saint-Guibert se charge également de demander toute autre autorisation qui s'avèrerait nécessaire le cas échéant.

Article 8. Suivi et contrôle du chantier par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Même si la Commune de Mont-Saint-Guibert assure le suivi du chantier global, la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve assure la mission de suivi et de contrôle du chantier pour la partie des travaux réalisée sur son territoire.

Pour ce faire, la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve désigne, avant le début des travaux, un délégué qui assure le suivi du chantier. Il assiste aux réunions de chantier, supervise le suivi des états d'avancement et participe à la réception technique.

La Commune de Mont-Saint-Guibert informe en temps utile la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du début des travaux et des diverses réunions nécessaires à la coordination et au déroulement du chantier.

Article 9. Paiements

9.1. Afin d'assurer un contrôle du chantier et des dépenses, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, par le biais de son délégué, contrôle chaque état d'avancement détaillé des travaux concernant sa partie et ce, en amont de l'introduction officielle et de la procédure de suivi.

9.2. Lorsqu'un état d'avancement est expédié officiellement par la Commune de Mont-Saint-Guibert à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, cette dernière dispose d'un délai de vérification de 30 jours pour intervenir avant d'approuver l'état d'avancement.

9.3. A la fin des travaux, la Commune de Mont-Saint-Guibert transmet le décompte final et toutes les pièces justificatives, pour approbation, à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour que cette dernière prenne acte du montant de sa quote-part, recalculée sur base du décompte final. Après transmission de la décision de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, la Commune de Mont-Saint-Guibert transmet la déclaration de créance reprenant le coût total des travaux et des avenants éventuels consentis relatifs aux travaux réalisés sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 10. Dispositions finales

10.1. En cas de litiges, si aucun accord n'est trouvé, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon seront compétents.

10.2. La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution du Projet.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ****, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Mont-Saint-Guibert

La Directrice générale,

Nathalie GATHOT

Julien BREUER

Le Bourgmestre,

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Le Directeur général,

Grégory LEMPEREUR

Echevin des Voiries agissant pour la Bourgmestre par délégation,

Hadelin de Beer de Laer,

Art. 2 : de charger le Bourgmestre et la Directrice Générale de représenter l'Administration communale à la signature de cette convention.

OBJET N°4 : Travaux - Eclairage public - Sentier Grand' Rue-rue des Écoles - Recours à Ores - Devis 20684288 - Dossier 383441 - Approbation.

Vu la décision du Collège communal du 11/09/2017 portant octroi d'un permis d'urbanisme à la sprl CLOVERIMMO, avenue Bellevue 68 à 1310 La Hulpe, pour la reconstruction, rénovation et réaffectation de 6 logements + espace d'accueil ONE, du bâtiment Grand 'Rue 66-68 cadastré 1ère division, MONT-SAINT-GUIBERT, section B n°195W-195Z ;

Considérant que ce permis d'urbanisme a été octroyé sous condition et avec la charge d'urbanisme suivante :

- **Réaliser l'éclairage du sentier situé à côté du bien (entre la Grand 'Rue et la rue des Ecoles), cet éclairage devra correspondre au cahier des charges et au devis que l'administration communale devra faire réaliser et approuvé en amont.**

Vu l'estimation reçue d'Ores pour le dossier 383441 - devis 20684288, relatif à la mise en place d'un nouvel éclairage au niveau du sentier reliant la Grand 'Rue et la rue des Écoles pour un montant de 27.688,86 € hors TVA soit 33.503,53 € TVA 21% comprise ;

Considérant que la **sprl CLOVERIMMO**, avenue Bellevue 68 à 1310 La Hulpe, déclare ne vouloir prendre en charge que 20.000,00 € hors TVA soit 24.200,00 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé que la différence pour un montant de 7.688,86 € hors TVA ou 9.303,52 € TVA 21% comprise soit prise en charge par la commune ;

Considérant qu'après demande d'information au service comptabilité, la commune devra, dans ce cas, avancer la totalité du montant du devis. Une refacturation de la somme de 20.000,00 € hors TVA soit 24.200,00 € TVA 21% comprise sera ensuite envoyée à la sprl CLOVERIMMO, avenue Bellevue 68 à 1310 La Hulpe ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25/05/2022, le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif en date du 25/05/2022 ;

Par ses motifs, le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son approbation de recourir à Ores pour la mise en place d'un nouvel éclairage au niveau du sentier reliant la Grand 'Rue et la rue des Écoles pour un montant de 27.688,86 € hors TVA soit 33.503,53 € TVA 21% comprise.

Art. 2 : De marquer son accord sur :

- Le paiement total du montant,
- Une refacturation de 20.000,00 € hors TVA soit 24.200,00 € TVA 21% comprise à la sprl CLOVERIMMO, avenue Bellevue 68 à 1310 La Hulpe,
- Une prise en charge par la commune d'un montant estimé de 7.688,86 € hors TVA ou 9.303,52 € TVA 21% comprise.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 4 : De transmettre la présente décision au service comptabilité.

OBJET N°5 : Marché public - Téléphonie fixe et mobile - Recours à la Centrale d'achats SPW : Technologies de l'Information et de la Communication - Marché 2020MO18 - Approbation.

Vu l'article L1222-7, § 1er et L3122-2 du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2018 portant approbation d'adhésion à la centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la communication (DTIC) fournie par lui ;

Considérant que le marché MO18 Téléphonie fixe et mobile auquel la commune a recours est arrivé à échéance ;

Considérant que la centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la communication a organisé un nouveau marché 2020M018 pour la téléphonie fixe et mobile pour 4 ans ;

Considérant que ce marché a été remporté par Proximus ;

Considérant que le budget utilisé pour la téléphonie fixe et mobile en un an s'élève à un montant de +/- 31.231,55 € TTC ;

Considérant que le montant de commande s'élèverait, pour 4 ans, à un montant estimé de, majoré de 5%, 131.172,51 € TTC ;

Considérant qu'il est nécessaire et intéressant pour la commune d'avoir recours à ce marché organisé par la Région, vu la complexité et la technicité relative à la mise en place d'un tel marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 et suivant à l'article 104/123-11 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 05/08/2022 ;

Que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif en date du 05/08/2022 ;

Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord de passer par le marché 2020M018 pour la téléphonie fixe et mobile organisé par la centrale de marché du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie.

Art. 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 3 : De transmettre la présente décision au service comptabilité.

OBJET N°6 : Marché public - Audit cybersécurité - Centrale d'achats IMIO - Adhésion - Approbation.

Vu l'article L1222-7, § 1er et L3122-2 du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021, en annexe, d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Vu la circulaire du 20/05/2022 relative à la "centrale d'achats pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité - Appel à candidature", en annexe ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Collège communal du 08/06/2022 déclarant leur intention d'adhésion à la centrale d'achats d'IMIO relative à la réalisation d'audits de sécurité informatique dans un premier temps et fournitures d'outils, de procédures, de services et d'équipements dans un second temps ;

Considérant que les audits ont deux objectifs :

- Établir un état des lieux de la situation actuelle de votre administration sur les questions liées à la cybersécurité et à la cybercriminalité. Cela permettra d'évaluer le niveau de risque pour votre infrastructure et vos outils numériques ;
- Après analyse des évaluations de sécurité, définir la palette d'outils, de procédures, de services et d'équipements à rendre disponibles au travers de la seconde centrale d'achat qui sera mise en place en 2023 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Considérant que la réglementation des marchés publics dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat de par ses statuts ;

Considérant qu'IMIO propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de la centrale d'achats sont précisées via le lien <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> ;

Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat d'iMio pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité.

Art. 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle et à Imio.

OBJET N°7 : Env - Energie : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale énergie climat (POLLEC) et de la convention des maires - Approbation.

Vu le décret "Climat" adopté par le Parlement Wallon le 19 février 2014 ;

Vu le règlement sur la répartition de l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union Européenne visant à mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'InBW du 15 janvier 2020 portant sur la mise à disposition d'une plateforme plan et actions climat ;

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2019 prenant acte du programme stratégique transversal de la commune de Mont-Saint-Guibert et, en particulier, l'objectif opérationnel IV.4. Réduire les émissions de gaz à effet de serre reprenant notamment les activités :

- IV.4.1. : adoption de la convention des maires ;
- IV.4.2 : mise en place d'un plan local énergie-climat ;

Vu la décision du conseil communal du 04/03/2020 approuvant la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la politique locale énergie climat et de la convention des maires ;

Considérant que cette dernière a été consentie pour une durée de 2 ans et qu'il y a donc lieu de la renouveler ;

Considérant le projet de convention annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention en annexe ;

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'InBW.

OBJET N°8 : Urba - Rétrocession BW PROMO à la commune de Mont-Saint-Guibert - rue Saint-Jean 6-10 - Approbation.



Mont-Saint-Guibert



Wallonie

Considérant que le 31/07/2016, le Collège a délivré à la société la S.P.R.L. BW Promo un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction [d'un immeuble à appartements \(38\) avec surface commerciale \(1\) et parking de 67 places - Rue Saint-Jean n° 6](#) à 1435 Mont-Saint-Guibert;

Considérant que la société S.P.R.L. BW Promo souhaite comme convenu, céder une partie du site reprise dans le rond-point à l'Administration Communale;

Considérant le PV de réception des travaux annexé qui définit la partie à rétrocéder à la Commune ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal Décide à l'unanimité :

Art. 1 : d'approuver la rétrocession au profit de l'Administration Communale de la partie publique du projet de construction [d'un immeuble à appartements \(38\) avec surface commerciale \(1\) et parking de 67 places - Rue Saint-Jean n° 6](#) à 1435 Mont-Saint-Guibert;

Art. 2 : de transmettre la présente au demandeur

OBJET N°9 : Tutelle sur le CPAS - Modification Budgétaire n°1 de l'exercice 2022 - Décision du Conseil de l'action sociale du 27 juin 2022 - Approbation.

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée à ce jour et plus particulièrement les articles 24, 33 § 1er bis, 87, 88 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Vu l'article 89 bis visant à améliorer le dialogue social arrêtant que les modifications budgétaires doivent être transmises aux organisations syndicales simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ;

Vu la circulaire du 26 janvier 2017 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de la ministre des Pouvoirs Locaux relative aux pièces justificatives – Tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne applicable au CPAS ;

Considérant que le montant de la dotation communale est inchangé à 855.000 euros ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 juin 2022 arrêtant la Modification Budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 du CPAS ;

Attendu que celles-ci sont justifiées ;

Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS commentant ce projet de modification budgétaire n°1 ;

Attendu l'avis positif remis par le Directeur Financier ff le 20 juillet 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du CPAS

Article 2 : De communiquer la présente décision au CPAS.

OBJET N°10 : Asbl "Les Boutchoux de l'Axis" - Modification des statuts de l'Asbl - Approbation.

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1234 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2014 approuvant les statuts de l'Asbl "Les Boutchoux de l'Axis" ;

Vu l'assemblée générale de l'Asbl "Les Boutchoux de l'Axis" du 22 août 2022 validant les nouveaux statuts de l'Asbl ;

Considérant les statuts modifiés de l'Asbl annexés et faisant partie intégrale de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les nouveaux statuts de l'Asbl "les Boutchoux de l'Axis" tel qu'annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'Asbl ainsi qu'aux autorités de tutelle.

OBJET N°11 : Dénomination d'un sentier sur l'entité de Corbais - Approbation.

Vu la demande d'identification d'un sentier situé dans le village de Corbais introduite par l'ASBL "CORBAIS, toute une histoire", dont le siège social est situé rue de l'Eglise, 8 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;

Vu la dénomination proposée :

- «Pissinte del Bièrdji» (sentier du berger) (Voir « Le Lexique brabançon" de Massaux, Liège, 2013.) pour la section recrée entre la Cour de la Ferme et le sentier "les Roilettes" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la dénomination du sentier situé dans le village de Corbais et repris ci-après :

- «Pissinte del Bièrdji» (sentier du berger) (Voir « Le Lexique brabançon" de Massaux, Liège, 2013.) pour la section recrée entre la Cour de la Ferme et le sentier "les Roilettes" ;

Art.2 : de transmettre la présente délibération à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

OBJET N°12 : La Touline - Service d'aide aux victimes de violences intrafamiliales : Mise à disposition d'un local - Reconduction de la convention - Approbation.

Vu la demande de l'asbl la Touline, service d'aide aux victimes de violences intrafamiliales sise à Nivelles, de disposer d'un local au sein des communes de zones de police plus éloignées ;

Que la zone de police Orne-Thyle en fait partie ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 octobre 2021 approuvant la convention entre l'administration communale et La Touline ;

Que cette convention avait une durée d'un an et arrive à échéance le 31 août 2022 ;

Vu la demande de la Touline de voir cette convention reconduite pour une nouvelle période d'un an à dater du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 ;

Vu la décision favorable du Collège communal du 18 juillet 2022 de mettre à nouveau à disposition un local au sein de l'administration communale à raison d'une journée par semaine afin de leur permettre d'assurer la permanence d'un de leurs psychologues ;

Qu'il y a lieu parallèlement de procéder à la rédaction d'une nouvelle convention de mise à disposition d'un local entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'asbl la Touline ;

Vu le projet de convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter les termes de la convention comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT et l'asbl "La Touline"

Entre d'une part ;

La commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice générale, sise Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;

Ci-après dénommée « la Commune »

Et d'autre part ;

L'ASBL « la Touline », située à 1400 Nivelles, Avenue de Burlet, 4a et représentée par Monsieur Martin BOUHON, Directeur de l'ASBL « La Touline », ci-après dénommée « l'occupant ».

Préambule

La présente convention vise à déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre de l'occupation d'une salle communale à raison d'une journée au maximum ou d'une demi-journée au minimum afin d'assurer une permanence psychologique aux victimes de violences intrafamiliales.

Convention

Il est convenu ce qui suit :

1. Mise à disposition d'un local communal

Article 1er : objet de la convention

La commune met à disposition de l'ASBL « la Touline » l'infrastructure suivante : la salle pourpre sise au sous-sol de l'administration communale, salle possédant un accès direct à l'occupant qui l'accepte.

Le local sera affecté dans le but d'assurer un soutien social et/ou psychologique aux victimes de violences intrafamiliales.

L'ASBL ne peut modifier la destination donnée ci-avant au local sans l'accord préalable et écrit du Collège communal.

Article 2 : nature de la convention

En application de l'article 1722 du Code Civil, la présente convention, portant sur des biens immobiliers appartenant à la commune de Mont-Saint-Guibert, établissement public :

- est soumise à des règles particulières ;
- ne peut être soumise aux dispositions relatives aux baux à résidence principale (loi du 20 février 1991), aux baux commerciaux (loi du 30 avril 1951) et aux baux à ferme (loi du 04 novembre 1969).

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 3 : état des lieux du local

3.1. Avant l'entrée en jouissance du bien concédé, la commune procèdera à un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions du Code Civil, en présence de l'ASBL « la Touline ».

3.2. Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement.

3.3. L'ASBL s'engage à signaler aux responsables communaux, tout problème technique lié à l'infrastructure ou toute détérioration de quelque nature que ce soit avant chaque utilisation dudit local.

Article 4 : dates de mises à dispositions

Le local est mis à disposition de l'ASBL « la Touline » tous les vendredis de chaque mois à dater du 1er septembre 2022 et ce, jusqu'au 31 août 2023.

L'occupation accordée comprend la jouissance de l'infrastructure ainsi que la mise à disposition d'une table et de deux chaises.

Article 5 : durée de la convention

5.1. La convention est consentie pour une durée déterminée prenant cours à dater de la signature de la présente par les deux parties.

5.2. À tout moment, chaque partie pourra mettre fin unilatéralement à la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les 2 parties est rompue.

5.3. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

5.4. La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des parties.

Article 6 : assurances

6.1. L'occupant s'engage à occuper le local en bon père de famille et s'engage à le maintenir en l'état initial.

6.2. Pendant toute la durée de la convention, l'ASBL fait assurer auprès d'une compagnie d'assurances pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'elle mène dans le local.

6.3. L'ASBL s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la commune.

6.4. L'occupant accepte et connaît le local dans l'état où il se trouve sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la commune du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du local concerné.

6.5. En ce qui concerne le local en question, l'ASBL est invitée à souscrire une assurance concernant les risques d'incendie, explosions et dégâts des eaux (vandalisme, bris de vitres, etc...) en tenant compte du fait que la commune dispose déjà d'une assurance incendie avec abandon de recours relativement aux bâtiments.

Ce contrat devra garantir sa responsabilité d'occupation, telle qu'elle découle des articles 1732 et suivants du Code civil. Ce contrat garantira également sa responsabilité à l'égard des tiers n cas de pareils sinistres.

6.6. Le preneur est tenu de signaler immédiatement et par écrit à la commune, tout accident ou dégâts au local concerné.

6.7. L'ASBL s'engage à cet égard, à garantir la commune contre toute action intentée par un tiers contre la commune.

Article 7 : exécution de la convention

La Commune de Mont-Saint-Guibert charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Fait à Mont-Saint-Guibert, le en autant d'originaux que de parties, chacune reconnaissant par sa signature avoir reçu son exemplaire.

Pour la Touline,

Son Directeur,
Monsieur Martin BOUHON
GATHOT

Pour la Commune,

Son Bourgmestre,
Monsieur Julien BREUER

Sa Directrice générale,
Madame Nathalie

Article 2 : de transmettre la présente convention à la Touline pour signature.

OBJET N°13 : Compte de l'exercice 2021 - Arrêté d'approbation du Ministre de tutelle - Information.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2022 approuvant à l'unanimité le compte communal 2021 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2022 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le compte communal 2021 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;

Le Conseil communal PREND connaissance de de l'arrêté d'approbation du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le compte communal 2021 ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°14 : Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 - Arrêté d'approbation du Ministre de tutelle - Information.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu les délibérations du Collège communal du 9 et 16 mai 2022 approuvant le projet de modification budgétaire ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2022 approuvant à l'unanimité la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2022 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté d'approbation du 1er juillet 2022 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°15 : Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert - Modification budgétaire N°1 - Exercice 2022 - Approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement modifiés par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Guibert en séance du quatre août 2022 ;

Considérant la décision du 11 août 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuve la modification budgétaire numéro un de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Mont-Saint-Guibert, sans remarque ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire numéro 1/2022 est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier a.i. rendu le 17 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE par 12 oui - 1 non (Nicolas Esgain) et 3 abstentions (Eric Meirlaen, Christiane Paulus, Florence Godon) :

Article premier

Approuve la modification budgétaire numéro 1, exercice 2022, de la Fabrique d'église Saint Guibert, aux montants portés ci-dessous :

Modification budgétaire 2022: Fabrique d'église - Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert) - Commune de Mont-Saint-Guibert

	fabrique (04/08/2022)	évêché (11/08/2022)		
	Budget 2022	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022
	fabrique 04/08/2022		fabrique 04/08/2022	l'Evêché 11/08/2022
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	20 178,39	0,00	20 178,39	20 178,39
dont le supplément ordinaire (art. R17)	19 023,39	0,00	19 023,39	19 023,39
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6 379,61	14 250,00	20 629,61	20 629,61
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	6 379,61	0,00	6 379,61	6 379,61
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	26 558,00	14 250,00	40 808,00	40 808,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8 205,00	6 200,00	14 405,00	14 405,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	18 353,00	-6 200,00	12 153,00	12 153,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	14 250,00	14 250,00	14 250,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		26 558,00	14 250,00	40 808,00	40 808,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°16 : Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert - Proposition de budget 2023 - Approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le budget susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement établis par le Conseil de fabrique d'église de Saint Guibert en séance du quatre août 2022 ;

Considérant la décision du 11 août 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuve le budget de l'exercice 2023, sans remarque ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce budget de l'exercice 2023 est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier a.i. rendu le cinq août 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil DECIDE par 12 oui - 1 non (Nicolas Esgain) et 3 abstentions (Eric Meirlaen, Christiane Paulus, Florence Godon) :

Article premier

Approuve le budget de l'exercice 2023, de la Fabrique d'église Saint Guibert, aux montants portés ci-dessous:

Budget 2023: Fabrique d'église - Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert) (05/08/2022)					
Aperçu des articles rectifiés		fabrique (04/08/2022)	évêché	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
		Compte 2021	Budget 2023	Budget 2023	Budget 2023
		commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
		27/04/2022	04/08/2022	11/08/2022	31/08/2022
BALANCES					
	TOTAL - RECETTES				
	Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22 906,16	22 736,61	22 736,61	22 736,61
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	21 781,84	21 696,61	21 696,61	21 696,61
	Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9 095,77	1 283,39	1 283,39	1 283,39
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	9 095,77	1 283,39	1 283,39	1 283,39
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	32 001,93	24 020,00	24 020,00	24 020,00
	TOTAL - DÉPENSES				
	Dépenses ordinaires (chapitre I)	6 135,82	14 140,00	14 140,00	14 140,00

Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	18 203,11	9 880,00	9 880,00	9 880,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	24 338,93	24 020,00	24 020,00	24 020,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	7 663,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°17 : Fabrique d'église de Corbais - Proposition de budget 2023 - Approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le budget susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement établis par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre en séance du 23 juin 2022 ;

Considérant la décision du 11 août 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuve le budget de l'exercice 2023, sans remarque ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce budget de l'exercice 2023 est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier a.i. rendu le 17 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil DECIDE par 12 oui - 1 non (Nicolas Esgain) et 3 abstentions (Eric Meirlaen, Christiane Paulus, Florence Godon)

Article premier

Approuve le budget de l'exercice 2023, de la Fabrique d'église Saint Pierre, aux montants portés ci-dessous:

Budget 2023: Fabrique d'église - Saint Pierre (Corbais) - Commune de Mont-Saint-Guibert			
Aperçu des articles rectifiés	fabrique (23/06/2022)	évêché (11/08/2022)	
	Compte 2021	Budget 2023	Budget 2023
	commune	fabrique	l'Evêché
	27/04/2022	23/06/2022	11/08/2022
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13 447,06	23 607,53	23 607,53
dont le supplément ordinaire (art. R17)	12 834,71	22 252,53	22 252,53
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8 007,91	0,00	0,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	8 007,91	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	21 454,97	23 607,53	23 607,53

TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6 596,47	9 640,00	9 640,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	15 002,41	12 381,00	12 381,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	1 586,53	1 586,53
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	1 586,53	1 586,53
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	21 598,88	23 607,53	23 607,53
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	-143,91	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°18 : Désignation d'un agent spécial au Service population - Détermination de son encaisse - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, principalement en son Art. L1124-44.;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant la nécessaire continuité des services dus à la population;

Considérant qu'afin d'assurer cette continuité, il est utile de désigner au service de la population un agent spécial en application du prescrit de l'Art. L1124-44, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que cet agent spécial est Madame Amélie FLEMAL

Considérant que cet agent spécial doit disposer pour le bon exercice de ses fonctions d'une encaisse gérée sous son unique responsabilité ;

Considérant que l'encaisse suffisante à ce bon exercice s'élève à 100 euros (100€);

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1er

D'approuver la désignation de Madame Amélie FLEMAL en tant qu'agent spécial au service "Population".

Article 2.

Le montant de la caisse, confiée à Madame Amélie FLEMAL à cent euros (100€)

OBJET N°19 : Désignation de Monsieur Olivier Bouvin à la fonction d'agent constatateur en matière d'arrêt et de stationnement - Approbation.

Proposition de délibération pour le Conseil communal :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-33 et L3111-1 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone Orne-Thyle, dont la Commune de Mont-Saint-Guibert fait partie ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 mars 2015 portant approbation du règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Collège communal de Walhain en sa séance du 25 janvier 2021 portant désignation de M. Olivier Bouvin en qualité d'agent constatateur communal à temps plein au barème D6 sous contrat à durée indéterminée à partir du 1er mars 2021 sous réserve de l'accord des Communes de Chastre et de Mont-Saint-Guibert ;

Vu le contrat de travail à temps plein et à durée indéterminée de Monsieur Olivier BOUVIN, signé en date du 8 mars 2021 ;

Considérant la volonté de la Commune de Walhain de disposer d'un agent constatateur sur base de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que Monsieur Olivier BOUVIN, Agent constatateur D6 au sein du Service de l'Environnement, a suivi la formation de base des Agents constatateurs organisée par l'Ecole de police de l'Institut provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence ;

Vu la désignation de Monsieur Olivier BOUVIN en tant qu'Agent Constatateur SAC au conseil communal du 25/05/22;
Vu l'attestation délivrée le 8 mars 2022 par l'Ecole de police de l'Institut provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence nous informant que Monsieur Olivier BOUVIN a réussi l'épreuve de validation organisée au terme de la formation ;
Considérant que Monsieur Olivier BOUVIN a suivi la formation en Arrêt et Stationnement organisée à Seraing par l'Ecole de Police;
Vu l'attestation délivrée le 27 juin 2022 par l'Ecole de Police de Seraing nous informant que Monsieur Olivier BOUVIN a réussi l'épreuve de validation organisée au terme de la formation;
Considérant que, par conséquent, l'intéressé remplit les conditions pour être désigné en tant qu'agent constatateur pour l'arrêt et le stationnement ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

Le conseil décide:

Article 1er:

de procéder à la désignation de Monsieur Olivier BOUVIN en tant qu'agent constatateur chargé de constater les infractions du Règlement Général de Police portant sur l'arrêt et le stationnement.

SEANCES A HUIS CLOS

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h40.

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer